Projet d'amendement des règles budgétaires pour les années scolaires

2009-2010 à 2011-2012

Commissions scolaires

INVESTISSEMENTS

Éducation, Loisir et Sport
Québec

Projet d'amendement des règles budgétaires pour les années scolaires

2009-2010 à 2011-2012

Commissions scolaires

INVESTISSEMENTS

**Direction générale du financement
et de l'équipement**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Avril 2010

ISBN 978-2-550-58640-1 (PDF)
ISSN 1923-2349 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2010

73-0566

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'indiquer les modifications par rapport au *Règles budgétaires pour les années scolaires 2009-2010 à 2011-2012*.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS 3

A) ALLOCATION DE BASE 3

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS ……...…3

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 7

C) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 9

D) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS 19

1. ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS…… 19
2. ALLOCATIONS DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRES TRANSFÉRABLES À L'EXERCICE SUBSÉQUENT…….. 19

PARTIE II— ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE.....21

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses admissibles aux allocations qui feront l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette.

Ainsi, il est proposé que l'allocation supplémentaire liée à l'adaptation scolaire (30810) soit modifiée à compter de 2010-2011.

Le présent texte concerne les années scolaires 2009-2010 à 2011-2012. Il ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Le Ministère attribue aux commissions scolaires des allocations de base, supplémentaires (allouées a priori, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier). Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2009-2010. Ils seront, le cas échéant, indexés selon le taux consenti par le Ministère pour les deux années scolaires suivantes.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde, à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT), le développement informatique et à tenir compte du coût de l'éloignement.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer certaines dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location - acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

L'allocation de base pour les investissements est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 55 122 $ par commission scolaire;
- un montant spécifique à chaque commission scolaire pour le MAO;
- un montant spécifique à chaque commission scolaire pour l'AMT;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

a) Montant pour le MAO

L'allocation pour le MAO correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant de 1 000 $, multiplié par le nombre de bâtiments de la formation générale des jeunes et des adultes reconnus pour l'allocation de l'AMT de l'année courante;
- les montants par élève suivants, multipliés par l'effectif scolaire de référence :

. Éducation préscolaire 5 ans et primaire	26,42 $
. Secondaire général	47,76 $
. Secondaire professionnel	Annexe B
. Formation générale des adultes	47,76 $
. Services de garde	24,79 $

L'effectif scolaire de référence pour la formation générale des jeunes et des adultes, de même que pour les services de garde correspond à celui utilisé par le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire de l'année scolaire courante. Pour la formation professionnelle, est considéré l'effectif scolaire sanctionné et reconnu pour les cours dispensés, l'effectif scolaire déclaré au « Programme menant à une attestation de formation professionnelle » (AFP) et l'effectif scolaire inscrit au programme menant au « Diplôme d'études professionnelles » (DEP) après la 3e année du secondaire en concomitance avec la formation générale. À la formation professionnelle, l'année scolaire considérée pour le calcul du MAO correspond à celle de la dernière année scolaire où les données sont disponibles, c'est-à-dire deux années avant l'année scolaire courante.

b) <u>Montant pour l'AMT</u>

Un montant pour l'AMT, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de l'équation suivante :

Montant pour l'AMT = A x B x C x D x E x K

Facteur A : Facteur lié à la superficie des bâtiments :
Superficie totale de la C.S. x 1 520 $/m^2 ÷ 50 ans.

Facteur B : Facteur lié à l'âge des bâtiments :
Âge moyen pondéré des bâtiments de la C.S. par rapport au réseau (effet du facteur considéré à 50 p. 100).

Facteur C : Facteur lié à l'éloignement de la C.S. :
Basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère.

Facteur D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire :
(Effectif scolaire pondéré ÷ effectif scolaire nominal) de la C.S. par rapport au réseau.

L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement des équipements.

Facteur E : Facteur lié à la superficie excédentaire :
Superficie normalisée ÷ superficie totale de la C.S. (effet du facteur considéré à 50 p. 100).

Facteur K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT.

L'AMT finance des travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble ou des travaux de transformation fonctionnelle. L'AMT ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

Dans le cadre des activités de maintien des actifs, les travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble, sont ceux qui visent à corriger une composante dont l'état de détérioration compromet sa fonction. Des exemples de composantes dont l'état compromet la fonction seraient :

- un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;

- une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour les rendre étanches;

- une chaudière de chauffage ayant des défaillances fréquentes ou dont les conséquences de la défaillance, par ailleurs jugée imminente, seraient très importantes;

- une salle de toilette dont les équipements de plomberie et les revêtements sont désuets;

- des revêtements de planchers dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;

- la mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants;

- etc.

On entend par travaux de transformation fonctionnelle les travaux visant à modifier la configuration de l'espace intérieur d'un immeuble pour permettre une modification de son utilisation ou une meilleure fonctionnalité. Par exemple :

- la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle, etc.;

- la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;

- les modifications aux systèmes mécaniques et électriques pour implanter un local informatique;

- etc.

Le montant de l'AMT de la commission scolaire établi ci-haut doit être utilisé ainsi :

- 60 p. 100 de ce montant pour réaliser des travaux de réparation ou de réfection des bâtiments;

- 40 p. 100 de ce montant pour réaliser des travaux de transformation fonctionnelle ou de réparation ou de réfection des bâtiments.

Tous les travaux de réparation ou de réfection financés par l'AMT doivent être déclarés au Système informatisé de maintien des actifs des commissions scolaires (SIMACS).

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* pour l'année scolaire courante.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés destinés aux élèves handicapés de 4 à 21 ans. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés. Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental.

Normes d'allocation

– Pour l'achat de mobilier ou d'équipements adaptés

  Un montant de 1,4 M$ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire handicapé de l'année scolaire précédente. Pour des fins de répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés par une déficience motrice grave ou par une déficience auditive est pondéré par 2,0 et le nombre d'élèves concernés par d'autres catégories de handicaps est pondéré par 1,0.

– Pour l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

  Un montant de 2,0 M$ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire qui fait l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année précédente. Pour des fins de répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés est pondéré par 2,0 et le nombre d'élèves faisant l'objet d'un plan d'intervention sans être reconnus handicapés est pondéré par 1,0.

RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (Mesure 30820)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires qui sont propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir les dépenses de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'amélioration et de transformation.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées a priori aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 547 $ en 2009-2010 par la capacité d'accueil de chaque résidence.

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (Mesure 30830)

Description

Cette mesure apporte une aide financière au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

Normes d'allocation

Les ressources de l'année courante correspondent à celles de l'année précédente indexées et sont allouées *a priori*.

SERVICE DE GARDE (Mesure 30840)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

La commission scolaire qui a bénéficié d'une allocation d'investissements pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une allocation de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage est de 5 000 $, et est non récurrente.

AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES IMMEUBLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES (Mesure 30850)

Description

Cette mesure vise à fournir aux commissions scolaires une aide financière pour la mise en œuvre de travaux correctifs qui sont inclus dans leur plan d'action pour l'amélioration de l'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées. Cette aide financière s'ajoute aux sommes régulières versées par le Ministère pour la mise aux normes et le maintien des bâtiments. Pour chacune des années scolaires, l'enveloppe disponible est de 10,0 M$.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au 10/13e de l'allocation de la commission scolaire pour l'année scolaire 2008-2009.

La commission scolaire doit élaborer un plan d'action visant à améliorer l'accessibilité de ses bâtiments, sur un horizon de dix ans, et en transmettre une copie au Ministère. Pour être admissible à l'allocation pour les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, la commission scolaire devra avoir transmis au Ministère le plan d'action au plus tard le 15 décembre 2009.

La commission scolaire devra inscrire dans le SIMACS les renseignements pertinents relatifs à l'accès aux personnes handicapées, notamment les interventions qui ont été réalisées ou qui sont planifiées.

C) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après analyse et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* pour l'année scolaire courante.

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (Mesure 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leurs immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins en places-élèves reconnus par le Ministère.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire, et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places existe dans l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à cet ordre d'enseignement (plus de 125 élèves), même s'il existe des places sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence. La situation particulière de l'île de Montréal pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne répondent pas à cette règle.

Pour les projets d'agrandissement répondant aux exigences décrites précédemment, seuls ceux permettant de combler des déficits de places, en permettant d'accueillir 125 élèves ou plus, sont admissibles à une allocation.

Toutefois, pour les demandes d'ajout d'espace résultant de la mise en œuvre des baisses des ratios maître-élèves, les normes d'allocation mentionnées précédemment pourraient exceptionnellement être assouplies.

Pour la réalisation de projets d'équipement communautaire, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter pourra être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 p. 100 des coûts excluant la contribution de la commission scolaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, ce qui est du domaine municipal. De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable de la ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère tel qu'il est précisé à la mesure pour la location d'immeubles.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 50512)

Description

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies à leur disposition pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement en cause.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction :

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- de l'effectif scolaire actuel et visé par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de leurs conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, normes environnementales, etc.).

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION — LITIGES (Mesure 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réparation majeure ou la rénovation d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction, vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières imprévisibles par la commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour et incluent les honoraires juridiques ou d'expertises liées à la défense de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

EMBELLISSEMENT DES COURS D'ÉCOLE (Mesure 50530)

Description

Cette mesure vise à financer des projets d'embellissement de l'extérieur des écoles avec la participation de la communauté.

Normes d'allocation

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. La participation du Ministère à un projet constituera un appui à celles de la communauté et de la commission scolaire. Exceptionnellement, le Ministère peut accepter des demandes pour une deuxième phase si les ressources disponibles le permettent.

AUTOBUS SCOLAIRES (Mesure 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves et les directives qui y sont liées.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale devra respecter les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (Mesure 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts après la franchise applicable par sinistre et le remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure *Soutien à l'administration et aux équipements* (30140).

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, et déposer les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime. Lorsque le Ministère le jugera à propos, un rapport d'un expert en sinistre pourrait être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire devra être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final au plus tard, 30 jours après l'événement.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (Mesure 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;

- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000 $ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 $. S'il dépasse 100 000 $, une franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 $ s'appliquera.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (Mesure 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par la ministre des Finances du Québec et comprennent, notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (Mesure 50580)

Description

Dans la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure finance en partie les coûts supplémentaires pour l'acquisition et, de manière exceptionnelle, l'installation de l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement rendu nécessaire soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, soit par l'augmentation importante de l'effectif scolaire. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'œuvre.

Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure à ce taux.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. S'il est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à payer sa part des coûts, telle qu'elle a été définie précédemment, et à procéder à l'achat des équipements couverts par l'allocation d'investissements, conformément aux guides d'implantation des programmes du Ministère. L'allocation maximale versée à une commission scolaire est établie à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies couverts par la mesure, qui paraît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies, est transmise aux commissions scolaires en cause au moyen d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire fait suite à un processus d'analyse qui permet de s'assurer qu'il y a un nombre minimal d'élèves, jeunes et adultes, inscrits à temps plein et entreprenant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu dans les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, pour l'achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts obtenus, et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer tous les équipements excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de les transférer vers une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de celui-ci et de son état d'utilisation.

À l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissements admissibles à l'allocation d'investissements.

Normes d'allocation

Le solde des allocations d'investissements à financer à long terme au début de l'exercice plus les dépenses admissibles à l'allocation d'investissements moins les revenus ou les remboursements de dépenses s'y rapportant, moins les acomptes sur la subvention pour le service de la dette, moins les emprunts à long terme effectués, plus les échéances de capital à refinancer constituent le montant servant de base au calcul des intérêts.

Le coût d'intérêts est obtenu en appliquant au montant déterminé précédemment le taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Le taux le plus élevé de chaque semaine est retenu pour effectuer le calcul hebdomadaire des intérêts.

L'allocation correspond au coût d'intérêts ainsi calculé sans excéder la dépense réelle d'intérêts sur emprunt à court terme contracté par la commission scolaire, diminuée de la portion subventionnée dans l'année par le service de la dette.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MESURE 50640)

Description

Cette mesure se compose de deux volets, soit celui des projets d'efficacité énergétique et celui de la remise au point des systèmes.

En ce qui concerne les projets d'efficacité énergétique, la mesure vise à financer des travaux réalisés sur les bâtiments de la commission scolaire, dans le but d'en améliorer la performance énergétique.

Les travaux admissibles devront porter sur :

- les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- les systèmes de climatisation des locaux;
- les systèmes d'éclairage;
- les composantes de l'enveloppe architecturale.

Concernant le volet de remise au point des systèmes, la mesure permet à la commission scolaire d'obtenir un support financier couvrant en partie les coûts des activités visant la vérification et la remise au point des équipements électromécaniques. La remise au point des systèmes permet d'assurer un fonctionnement optimal de ces équipements, réduisant ainsi les coûts énergétiques. Les dépenses liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique ne sont toutefois pas admissibles à ce volet.

Normes d'allocation

Pour le volet des projets d'efficacité énergétique, la commission scolaire doit soumettre globalement, dans une seule demande, les initiatives d'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un bâtiment. Toutefois, une demande peut regrouper les différentes initiatives prévues sur plusieurs bâtiments. Pour être admissible, un projet doit viser une réduction d'au moins 15 p. 100 de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, en considérant les ressources financières disponibles. L'allocation est déterminée selon l'un ou l'autre des calculs suivants :

- si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre sept et quinze ans :

  Allocation = Coût net du projet X (0,0282 X PRI - 0,0941)

- si la PRI du projet est supérieure à quinze ans :

  Allocation = Économies annuelles prévues X 4,9

Le calcul de l'allocation tiendra par ailleurs compte que :

- le coût net du projet est le coût total de réalisation, diminué des aides financières provenant d'autres sources;

- la PRI du projet correspond au coût net du projet divisé par le montant de l'économie financière annuelle;

- l'allocation finale sera déterminée par le Ministère, une année après la fin des travaux, sur production par la commission scolaire d'un rapport signé par un professionnel et précisant :

  - le coût réel de réalisation du projet, incluant les honoraires professionnels;

  - les montants d'aide financière obtenus de tiers ou dans le cadre d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit d'entretien, AMT);

  - l'économie réelle obtenue, après normalisation pour tenir compte d'une année météorologique moyenne ainsi que pour corriger l'effet des modifications tarifaires d'énergie;

- le montant de l'aide financière ne pourra excéder le montant réservé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Pour le volet de remise au point des systèmes, l'aide financière correspond à 25 p. 100 du coût total du projet jusqu'à concurrence de 20 000 $ par bâtiment.

L'allocation sera confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.

L'aide financière ne peut excéder le montant réservé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet. Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (mesure 50670)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des appareils du parc informatique des établissements scolaires des commissions scolaires. L'équipement informatique acquis par cette mesure doit être utilisé soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans leurs activités de planification ou d'enseignement.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les logiciels de base intégrés, les logiciels éducatifs et les adaptations requises pour les élèves handicapés, de même que le matériel périphérique.

Normes d'allocation

L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire courante est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale. L'effectif scolaire financé pour l'année scolaire courante est utilisé pour la formation générale des adultes et l'effectif scolaire reconnu au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré à la formation générale des jeunes.

Après analyse, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. Aucune participation financière de la commission scolaire n'est exigée pour cette mesure. De plus, dans le cadre de la reddition de comptes demandée par le gouvernement sur les investissements prévus dans le plan québécois des infrastructures publiques, la commission scolaire devra transmettre des renseignements au Ministère.

MAINTIEN DES BÂTIMENTS (Mesure 50690)

Description

Cette mesure vise à financer des travaux de réparation ou de réfection des composantes sur les bâtiments utilisés à des fins éducatives ou administratives.

Normes d'allocation

L'enveloppe maximale de la commission scolaire est le résultat du poids relatif de son allocation pour l'AMT, multiplié par l'enveloppe disponible.

La commission scolaire devra soumettre au Ministère la liste des projets qu'elle désire financer avec cette enveloppe.

Pour être retenu, le projet doit porter sur l'enveloppe architecturale (toitures, fenêtres, murs extérieurs, vides sanitaires), les systèmes mécaniques, la sécurité ou les installations sanitaires.

Lors de l'étape de la conception, la commission scolaire devra tenir compte de la rentabilité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre si la nature des travaux le justifie. Elle doit également choisir les projets les plus prioritaires pour la remise en état des immeubles.

Le Ministère confirmera par écrit son accord pour financer les projets présentés. La commission scolaire devra obtenir cette confirmation avant de réaliser les travaux. La commission scolaire devra déclarer au Ministère tous les travaux réalisés et financés par cette mesure, en utilisant le SIMACS.

RÉSORPTION DU DÉFICIT D'ENTRETIEN (Mesure 50710)

Description

Dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, cette mesure permet de financer des projets de réparation ou de réfection des immeubles dans le but de résorber le déficit d'entretien des années antérieures.

Normes d'allocation

L'enveloppe de la commission scolaire est préalablement établie selon le poids relatif du déficit d'entretien de la commission scolaire par rapport au déficit total du parc immobilier pour l'ensemble des commissions scolaires, et ce, tel que rapporté dans le SIMACS, multiplié par l'enveloppe disponible.

La commission scolaire doit présenter une liste de projets qui seront analysés par le Ministère sur la base des critères de la mesure *Maintien des bâtiments*. L'allocation de la commission scolaire sera établie en fonction des projets retenus.

Les travaux de réparation ou de réfection financés par cette mesure doivent être déclarés dans le SIMACS.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 50800)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

D) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

1. ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en déduisant des allocations établies précédemment l'allocation de base et supplémentaire transférable à l'exercice subséquent tel que définie à la section 2 ci-après;

- et en ajout « Allocation de base et supplémentaire transférable à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

2. ALLOCATIONS DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRES TRANSFÉRABLES À L'EXERCICE SUBSÉQUENT

Le montant transférable à l'exercice subséquent au titre des allocations de base et supplémentaires correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie au point 1 et;

- le total des dépenses admissibles à l'allocation d'investissements.

Un écart négatif n'est pas transférable.

PARTIE II — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation d'investissements constituent la subvention pour le service de la dette.

Plus spécifiquement, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- les remboursements en capital sur les emprunts à long terme (billets et hypothèques);
- les intérêts sur les emprunts à long terme;
- les versements faits pour constituer un fonds d'amortissement en vue du remboursement à terme d'obligations;
- les honoraires annuels du fiduciaire (obligations), selon la tarification négociée par le ministère des Finances;
- la portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

ANNEXES

ANNEXE A

CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

Cette annexe décrit les paramètres de financement retenus pour le calcul de l'allocation pour l'AMT.

Montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments (AMT)

Montant alloué pour l'AMT = A × B × C × D × E × K

Ces facteurs ont la signification suivante :

☞ **Facteur A : Facteur lié à la superficie des bâtiments**

La superficie totale de la commission scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments retenus doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

09 : Formation professionnelle

10 : Enseignement aux jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)

11 : Enseignement aux adultes

13 : Support à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire public aux jeunes ou aux adultes

20 : Administration de la commission scolaire

26 : Garderie

Ces superficies proviennent du système GDUNO (Gestion du dossier unique sur les organismes).

☞ **Facteur B : Facteur lié à l'âge des bâtiments**

L'âge de chaque bâtiment est établi à partir de la différence entre l'année scolaire courante et l'année de construction initiale du bâtiment indépendamment des agrandissements qui ont pu être effectués par la suite.

L'âge est ensuite multiplié par la superficie totale permanente du bâtiment. Ainsi, toute la superficie du bâtiment est considérée construite à l'année de construction initiale.

Âge moyen pondéré des bâtiments de la commission scolaire

$$= \frac{\sum \text{(Âge x Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire)}}{\sum \text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire}}$$

Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau

$$= \frac{\sum \text{(Âge x Superficie totale des bâtiments du réseau)}}{\sum \text{Superficie totale des bâtiments du réseau}}$$

☞ **Facteur C : Facteur lié à l'éloignement de la commission scolaire**

Le facteur C est basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs C retenus par commission scolaire sont les suivants :

	COMMISSIONS SCOLAIRES		FACTEUR C
1)	742000	de l'Énergie	1,01
2)	712000	des Phares	1,05
	713000	du Fleuve-et-des-Lacs	1,05
	714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	1,05
	721000	du Pays-des-Bleuets	1,05
	722000	du Lac-Saint-Jean	1,05
	723000	des Rives-du-Saguenay	1,05
	724000	De La Jonquière	1,05
3)	881000	Central-Québec	1,08
4)	711000	des Monts-et-Marées	1,10
	812000	des Chic-Chocs	1,10
	813000	René-Lévesque	1,10
5)	771000	des Draveurs	1,12
	772000	des Portages-de-l'Outaouais	1,12
	773000	au Cœur-des-Vallées	1,12
	774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12
	854000	Pierre-Neveu	1,12
	886000	Western Québec	1,12
6)	781000	du Lac-Témiscamingue	1,15
	782000	de Rouyn-Noranda	1,15
	783000	Harricana	1,15
	784000	de l'Or-et-des-Bois	1,15
	785000	du Lac-Abitibi	1,15

COMMISSIONS SCOLAIRES			FACTEUR C
7)	882000	Eastern Shores	1,19
8)	791000	de l'Estuaire	1,25
9)	801000	de la Baie-James	1,30
10)	792000	du Fer	1,31
11)	793000	de la Moyenne-Côte-Nord	1,60
	811000	des Îles	1,60
12)	Autres commissions scolaires		1,00

☞ **Facteur D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire**

L'effectif scolaire pondéré correspond à celui retenu pour le calcul des superficies normalisées de l'allocation pour le maintien des écoles en 2009-2010.

$$D = \left(\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de la CS} \div \text{Effectif scolaire non pondéré}}{\text{Effectif scolaire pondéré du réseau} \div \text{Effectif scolaire non pondéré}} \right)$$

☞ **Facteur E : Facteur lié à la superficie excédentaire**

$$E = \left(\frac{\text{Superficie normalisée de la commission scolaire}}{\text{Superficie totale de la commission scolaire}} + 1 \right) \times 50\ \%$$

Le maximum du facteur est fixé à 1.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m^2 par élève.

☞ **Facteur K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT**

Ce facteur est commun à toutes les commissions scolaires.

ANNEXE B

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS – NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
1017	Vente et service en bijouterie	29 340	20	1 467
1038	Cuisine d'établissement	17 680	80	221
1057	Pâtisserie de restaurant	20 320	80	254
1088	Horticulture ornementale	10 200	60	170
1250	Mécanique marine	17 580	20	879
1428	Charpenterie-menuiserie	9 060	60	151
1430	Électricité de construction	69 440	80	868
1442	Gabarits et échantillons	5 360	20	268
1489	Réparation d'armes à feu	8 820	20	441
1538	Professional Cooking	17 680	80	221
1588	Ornamental Horticulture	10 200	60	170
1750	Marine Mechanics	17 580	20	879
1928	Carpentry	9 060	60	151
1930	Construction Electricity	69 440	80	868
5005	Décoration intérieure et étalage	28 160	80	352
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	40 240	80	503
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	29 600	80	370
5020	Assemblage de structures métalliques	12 440	40	311
5024	Réparation d'appareils électroménagers	29 440	40	736
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	10 320	20	516
5030	Ébénisterie	26 880	80	336
5031	Rembourrage industriel	3 100	20	155
5032	Pose de revêtements de toiture	10 560	80	132
5035	Esthétique	12 400	80	155
5039	Pâtisserie	20 320	80	254
5041	Matriçage	42 280	40	1 057
5042	Outillage	38 720	40	968
5043	Spécialités en horticulture	10 340	20	517

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 560	40	64
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	160 160	80	2 002
5052	Électricité d'entretien	106 880	80	1 336
5054	Représentation	400	80	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	232 160	80	2 902
5068	Épilation à l'électricité	10 560	60	176
5070	Mécanique agricole	36 855	39	945
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	6 032	26	232
5073	Affûtage	23 296	26	896
5075	Réfrigération	52 480	80	656
5076	Pose d'armature du béton	6 900	60	115
5079	Arboriculture-élagage	11 310	26	435
5080	Rembourrage artisanal	18 960	60	316
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 740	60	79
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	6 720	80	84
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	37 920	40	948
5085	Bijouterie-joaillerie	27 200	80	340
5088	Sciage	3 640	26	140
5092	Forage et dynamitage	16 960	16	1 060
5094	Aquiculture	10 998	26	423
5115	Pose de revêtements souples	6 320	40	158
5116	Peinture en bâtiment	17 840	80	223
5117	Préparation et finition de béton	10 080	40	252
5118	Pose de systèmes intérieurs	5 440	80	68
5119	Calorifugeage	11 460	60	191
5121	Mécanique de protection contre les incendies	23 480	40	587
5129	Sommellerie	4 700	20	235
5130	Service de la restauration	14 280	60	238
5139	Montage et installation de produits verriers	31 680	40	792
5140	Découpe et transformation du verre	58 360	40	1 459
5142	Finition de meubles	7 360	80	92
5144	Assistance dentaire	13 120	80	164
5145	Cordonnerie	11 600	40	290
5146	Mécanique de machines fixes	29 720	40	743
5148	Plomberie et chauffage	25 440	80	318

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
5154	Mécanique de véhicules légers	116 880	60	1 948
5155	Soufflage de verre au néon	15 680	80	196
5157	Modelage	15 480	40	387
5159	Cuisine actualisée	13 760	80	172
5161	Serrurerie de bâtiment	58 600	40	1 465
5162	Serrurerie	45 840	60	764
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	400	80	5
5165	Chaudronnerie	26 112	32	816
5167	Production laitière	3 848	26	148
5168	Production de bovins de boucherie	3 848	26	148
5171	Production porcine	3 848	26	148
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	0	80	0
5173	Fleuristerie	3 601	13	277
5178	Taille de pierre	9 280	40	232
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	27 378	26	1 053
5182	Horlogerie-bijouterie	51 600	40	1 290
5185	Montage de lignes électriques	105 120	80	1 314
5189	Abattage et façonnage des bois	385 644	28	13 773
5191	Intervention en sécurité incendie	172 500	100	1 725
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	77 580	60	1 293
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	11 560	40	289
5195	Soudage-montage	63 920	80	799
5196	Vente-conseil	3 800	40	95
5197	Montage de structures en aérospatiale	46 560	60	776
5199	Montage mécanique en aérospatiale	168 102	66	2 547
5200	Mécanique d'ascenseur	165 360	80	2 067
5202	Entretien de bâtiments nordiques	30 320	40	758
5203	Fonderie	61 640	40	1 541
5208	Classement des bois débités	8 424	52	162
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	51 520	40	1 288
5210	Production horticole	4 732	26	182
5211	Entretien général d'immeubles	8 440	40	211
5212	Secrétariat	21 920	80	274
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	161 184	96	1 679
5214	Entretien et réparation de caravanes	13 140	20	657

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
5215	Restauration de maçonnerie	12 080	40	302
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	7 360	40	184
5217	Carrosserie	65 460	60	1 091
5218	Dessin de patron	23 200	80	290
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	15 280	80	191
5220	Conduite d'engins de chantier	249 864	24	10 411
5221	Procédés infographiques	86 400	80	1 080
5222	Traitement de surface	4 740	20	237
5223	Techniques d'usinage	125 280	60	2 088
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	73 120	40	1 828
5225	Dessin industriel	82 960	80	1 037
5226	Secrétariat juridique	19 200	80	240
5227	Secrétariat médical	19 200	80	240
5229	Soutien informatique	121 440	80	1 518
5231	Comptabilité	29 280	80	366
5232	Mécanique de motocyclettes	70 320	40	1 758
5233	Ferblanterie-tôlerie	58 480	80	731
5234	Soudage haute pression	17 640	40	441
5236	Vente de voyages	18 000	40	450
5238	Arpentage et topographie	176 640	80	2 208
5239	Confection sur mesure et retouche	9 040	80	113
5240	Reprographie et façonnage	43 920	80	549
5243	Production textile (opérations)	29 880	40	747
5244	Tôlerie de précision	75 520	40	1 888
5245	Coiffure	7 520	80	94
5246	Imprimerie	37 360	80	467
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	9 040	40	226
5248	Conduite de grues	181 530	45	4 034
5249	Fabrication de moules	35 420	22	1 610
5250	Dessin de bâtiment	62 160	80	777
5252	Production industrielle de vêtements	18 640	80	233
5253	Forage au diamant	42 912	32	1 341
5254	Grandes cultures	7 780	20	389
5256	Production acéricole	10 881	13	837
5257	Pêche professionnelle	13 580	20	679

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	12 960	40	324
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	85 024	32	2 657
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	172 320	80	2 154
5261	Extraction de minerai	20 960	32	655
5262	Pâtes et papiers - Opérations	13 752	36	382
5263	Horlogerie-rhabillage	22 040	40	551
5264	Lancement d'une entreprise	9 960	120	83
5265	Service technique d'équipement bureautique	135 600	80	1 695
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	80 880	80	1 011
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	37 960	40	949
5268	Boucherie de détail	11 360	80	142
5269	Montage de câbles et de circuits	61 620	60	1 027
5270	Boulangerie	20 320	80	254
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	80 880	80	1 011
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 800	40	70
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	9 698	26	373
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	60 992	32	1 906
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	42 160	40	1 054
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	172 800	80	2 160
5282	Installation et fabrication de produits verriers	42 560	40	1 064
5283	Réception en hôtellerie	11 440	40	286
5286	Plâtrage	6 780	60	113
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	13 440	80	168
5288	Horticulture et jardinerie	24 180	60	403
5289	Travail sylvicole	19 942	26	767
5290	Abattage manuel et débardage forestier	68 588	52	1 319
5291	Transport par camion	398 832	168	2 374
5292	Photographie	31 520	80	394
5293	Service de la restauration	14 280	60	238
5294	Conduite de machines industrielles	54 520	40	1 363
5295	Électricité	118 640	80	1 483
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	39 000	40	975
5297	Pâtisserie	26 560	80	332
5298	Mécanique automobile	124 000	80	1 550

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
5299	Montage structural et architectural	104 280	60	1 738
5300	Carrelage	8 320	80	104
5302	Assistance technique en pharmacie	18 640	80	233
5303	Briquetage-maçonnerie	10 600	40	265
5304	Régulation de vol	10 300	20	515
5305	Intervention en sécurité incendie	172 500	100	1 725
5306	Aménagement de la forêt	20 254	26	779
5307	Montage mécanique en aérospatiale	168 102	66	2 547
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	68 800	40	1 720
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	400	80	5
5310	Opération d'équipements de production	54 520	40	1 363
5311	Cuisine	21 440	80	268
5312	Mécanique de protection contre les incendies	38 640	40	966
5314	Sommellerie	4 700	20	235
5315	Réfrigération	67 680	80	846
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	4 740	60	79
5317	Assistance à la personne à domicile	8 960	40	224
5319	Charpenterie-menuiserie	21 180	60	353
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	14 950	26	575
5321	Vente-conseil	9 240	40	231
5322	Intervention en sécurité incendie	364 752	144	2 533
5323	Représentation	2 240	80	28
5324	Cuisine du marché	22 240	80	278
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	13 440	80	168
5326	Photographie	86 800	80	1 085
5505	Interior Decorating and Display	28 160	80	352
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	29 600	80	370
5530	Cabinet Making	26 800	80	335
5535	Aesthetics	12 400	80	155
5539	Pastry Making	20 320	80	254
5541	Diemaking	42 280	40	1 057
5542	Toolmaking	38 720	40	968
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 560	40	64
5552	Maintenance Electricity	106 880	80	1 336

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
5554	Sales Representation	400	80	5
5568	Electrolysis	10 560	60	176
5571	Landscaping Operations	6 032	26	232
5575	Refrigeration	52 480	80	656
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	4 740	60	79
5583	VCR and Camcorder Repair	37 920	40	948
5616	Commercial and Residential Painting	17 840	80	223
5617	Preparing and Finishing Concrete	10 080	40	252
5630	Restaurant Services	14 280	60	238
5642	Furniture Finishing	7 360	80	92
5644	Dental Assistance	13 120	80	164
5648	Plumbing and Heating	25 440	80	318
5659	Contemporary Cuisine	13 760	80	172
5667	Dairy Production	3 848	26	148
5668	Beef Production	3 848	26	148
5671	Hog Production	3 848	26	148
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	27 378	26	1 053
5691	Fire Safety Techniques	172 500	100	1 725
5692	Automobile Mechanics	124 000	80	1 550
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	77 580	60	1 293
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	11 560	40	289
5695	Welding and Fitting	63 920	80	799
5696	Professional Sales	3 800	40	95
5697	Aircraft Structural Assembly	46 560	60	776
5699	Aircraft Mechanical Assembly	168 102	66	2 547
5700	Elevator Mechanics	165 360	80	2 067
5711	General Building Maintenance	8 440	40	211
5712	Secretarial Studies	21 920	80	274
5714	RV Maintenance and Repair	13 140	20	657
5717	Automotive Body Repair and Repainting	65 460	60	1 091
5721	Desktop Publishing	86 400	80	1 080
5723	Machining Technics	125 280	60	2 088
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	73 120	40	1 828
5725	Industrial Drafting	82 960	80	1 037
5726	Secretarial Studies - Legal	19 200	80	240

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
5727	Secretarial Studies - Medical	19 200	80	240
5729	Computing Support	121 440	80	1 518
5731	Accounting	29 280	80	366
5733	Sheet Metal Work	58 480	80	731
5734	High-Pressure Welding	17 640	40	441
5736	Travel Sales	18 000	40	450
5744	Precision Sheet Metal Work	75 520	40	1 888
5745	Hairdressing	7 520	80	94
5746	Printing	37 360	80	467
5750	Residential and Commercial Drafting	62 160	80	777
5753	Diamond Drilling	42 912	32	1 341
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	172 320	80	2 154
5761	Ore Extraction	20 960	32	655
5764	Starting a Business	9 960	120	83
5765	Business Equipment Technical Service	135 600	80	1 695
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	80 880	80	1 011
5768	Retail Butchery	11 360	80	142
5769	Cable and Circuit Assembly	61 620	60	1 027
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	80 880	80	1 011
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	60 992	32	1 906
5780	Networked Office Equipment	42 160	40	1 054
5781	Automated Systems Electromechanics	172 800	80	2 160
5783	Hotel Reception	11 440	40	286
5786	Plastering	6 780	60	113
5787	Health, Assistance and Nursing	13 440	80	168
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	24 180	60	403
5791	Trucking	398 832	168	2 374
5793	Food and Beverage Services	14 280	60	238
5794	Industrial Machinery Operation	54 520	40	1 363
5795	Electricity	118 640	80	1 483
5797	Pastry Making	26 560	80	332
5798	Automobile Mechanics	124 000	80	1 550
5800	Tiling	8 320	80	104
5802	Pharmacy Technical Assistance	18 640	80	233
5803	Masonry: Bricklaying	10 600	40	265

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel $	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève $
5805	Fire Safety Techniques	172 500	100	1 725
5807	Aircraft Mechanical Assembly	168 102	66	2 547
5810	Production Equipment Operation	54 520	40	1 363
5811	Professional Cooking	21 440	80	268
5815	Refrigeration	67 680	80	846
5816	Assistance in Health Care Facilities	4 740	60	79
5817	Home Care Assistance	8 960	40	224
5819	Carpentry	21 180	60	353
5820	Landscaping Operations	14 950	26	575
5821	Professional Sales	9 440	40	236
5822	Fire Safety Techniques	364 752	144	2 533
5823	Sales Representation	2 320	80	29
5824	Market Fresh Cooking	22 240	80	278
5825	Health, Assistance and Nursing	13 440	80	168